

82 / janvier-février 2012

DÉCLARATIONS DE FICHIERS : LA SOLUTION DU "CORRESPONDANT CNIL"

BRÈVE
DE
MOIS

A l'aube de ses 25 ans d'existence, la Loi « Informatique et Libertés » oblige toujours à déclarer ou à soumettre à autorisation ses fichiers, auprès de la CNIL. Un correspondant CNIL, qui peut être un avocat, prend en charge l'ensemble des formalités. Rappel des règles et des procédures à suivre. (suite au verso)

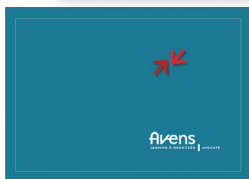
HERVÉ LEHMAN INTERVIEWÉ À PROPOS DES JURÉS POPULAIRES

ACTU
AVENS

A lire, une interview d'Hervé Lehman qui explique pourquoi, à ses yeux, la présence de jurés populaires en correctionnelle, « c'est bon pour la justice, et la démocratie ». Pour Hervé Lehman, cette mesure qui concerne les délits les plus graves, (passibles de 5 à 10 ans de prison) est un vrai facteur de lien social, elle contribue à réduire le décalage entre citoyens et monde judiciaire. Pas étonné du débat autour de cette mesure il conclut : « chaque réforme judiciaire a toujours été contestée ». A lire : <http://leplus.nouvelobs.com/contribution>, rechercher : jurés populaires en correctionnelle

OUTILS DE COMMUNICATION RÉNOVÉS CHEZ AVENS

Outre le présent numéro des Brèves Juridiques, c'est à une refonte complète de ses outils de communication qu'Avens vient de se livrer. Nouvelle plaquette de présentation, nouvelles fiches « Activités » (Droit économique, Droit commercial, Corporate, Ressources Humaines, Propriété intellectuelle-communications, Banque-Assurance-Prévoyance, Immobilier et construction, Commande publique) ; le site internet (www.avens.fr) a lui aussi été complètement remodelé. Il accueille d'ailleurs des versions numériques des documents « papier », y compris notre nouvelle plaquette à feuilleter en ligne.



COMMANDE PUBLIQUE - HAUSSE DES SEUILS DES PROCÉDURES EUROPÉENNES DE MISE EN CONCURRENCE

Le Règlement 1251/2011 du 30 novembre 2011, transposé en France par le Décret du 29 décembre 2011, modifie les seuils à partir desquels une procédure européenne doit être obligatoirement suivie en matière de commande publique. Les nouveaux seuils s'appliquent pour les procédures initiées à compter du 1^{er} janvier 2012.

Pour les marchés publics soumis à la Directive 2004/18, les seuils sont :

- 130 000 € pour les marchés de fournitures et de services de l'Etat (au lieu de 125 000 € HT actuellement) ;
- 200 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (au lieu de 193 000 € HT) ;
- 5 000 000 € HT pour les marchés de travaux (au lieu de 4 845 000 € HT) ;

Pour les marchés relevant de la Directive 2004/17 (secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux) :

- 400 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des opérateurs de réseaux (au lieu de 387 000 € HT).
- 5 000 000 € HT pour les marchés de travaux (au lieu de 4 845 000 € HT).

FAUTE DE JEU : QUI PERD GAGNE ET QUI GAGNE... PERD

Une dame, pour qui le jeu devenait dangereux, s'est faite interdire, en vertu de l'article 14 du décret du 22 décembre 1959, l'accès aux salles de jeux des casinos pendant cinq ans. Cédant à la tentation, elle parvient à pénétrer au Casino de La Baule et joue.

Elle perd beaucoup d'argent et assigne le casino, lui réclamant des dommages-intérêts sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

La cour de Cassation estimant que le casino s'est rendu coupable d'une « abstention fautive génératrice d'un préjudice réparable » donne gain de cause à la demanderesse.

En 2007, un joueur s'est vu refuser la remise de ses gains en raison de l'interdiction d'accès aux casinos dont il faisait l'objet.

La cour de Cassation avait ici jugé qu'« une victime ne peut obtenir la réparation de la perte de ses rémunérations que si celles-ci sont licites ». Joueurs, faites vos jeux !



ETABLIR SES DÉCLARATIONS DE FICHIERS : LA SOLUTION DU “CORRESPONDANT CNIL”

La loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 oblige les entreprises et les personnes publiques à déclarer, voire à soumettre à autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), tout traitement de données à caractère personnel (plus communément « fichier ») manuel ou informatique. La désignation d'un correspondant informatique et libertés, qui peut en effet être un avocat, dispense l'entreprise d'accomplir bon nombre de ces formalités.

IDENTIFIER UN TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dès lors que les réponses aux trois questions suivantes sont positives, il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel soumis à la Loi informatique et libertés. *Suis-je en présence de données à caractère personnel ?*

Toute information relative à une personne physique (ex : nom, prénom) identifiée ou susceptible de l'être, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification (ex : numéro de client) ou à plusieurs éléments qui lui sont propres (croisement d'informations), constitue une donnée personnelle.

Un traitement de données est-il mis en œuvre ?

Constitue un traitement, toute opération, automatisé ou non, portant sur de telles données : collecte, enregistrement, organisation, conservation, extraction, consultation, utilisation, communication, interconnexion, verrouillage, effacement, destruction... (Fichier clients, gestion des rémunérations, système de vidéosurveillance...)

Le traitement n'est pas mis en œuvre dans le cadre d'activité exclusivement personnelles (ex : répertoire personnel) ou à des fins de copies temporaires ?

LES PRINCIPAUX TRAITEMENTS, LEUR RÉGIME... ET LES SANCTIONS

En fonction de sa finalité et du type de données recueillies, le traitement sera soumis à un régime différent vis-à-vis de la CNIL : dis-

pense de déclaration, déclaration simplifiée, déclaration normale, déclaration de conformité à une autorisation unique de la CNIL ou demande d'autorisation.

Or, nombreux sont les traitements mis en œuvre au sein d'une entreprise. En effet, au minimum, toute entreprise met en place les traitements suivants : Gestion des rémunérations (dispense de déclaration) ; Gestion du personnel (déclaration simplifiée) ; Gestion des services téléphoniques (déclaration simplifiée) ; Gestion du contrôle de l'utilisation d'internet et de la messagerie (déclaration normale) ; Gestion des fichiers clients et prospects (déclaration simplifiée) ; Gestion des fichiers des fournisseurs (dispense de déclaration).

D'autres traitements régulièrement mis en place dans les entreprises sont soumis à autorisation de la CNIL : systèmes de vidéosurveillance installés dans des lieux de travail non ouverts au public et équipés de dispositifs biométriques de reconnaissance faciale ou d'analyse comportementale (les autres systèmes de vidéosurveillance étant soumis au régime de la déclaration normale). Idem pour l'installation d'un dispositif de contrôle d'accès aux locaux reposant sur l'enregistrement des empreintes digitales dans une base de données.

En revanche, la CNIL a adopté des autorisations uniques pour certains dispositifs : reconnaissance du contour de la main pour assurer le contrôle d'accès sur les lieux de travail ; reconnaissance de l'empreinte digitale, etc.

Si le dispositif de contrôle répond aux conditions de ces autorisations uniques, l'entreprise n'est pas tenue de solliciter l'autorisation de la CNIL mais devra simplement lui adresser une déclaration de conformité.

Le non respect des dispositions de la Loi informatique et libertés constitue une infraction pénale qui peut être punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

LE RÔLE DU CORRESPONDANT INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La désignation d'un correspondant informati-

que et libertés au sein de l'entreprise ou, pour les traitements auxquels ont accès moins de cinquante personnes, externe à l'entreprise (votre avocat par exemple), dispense celle-ci d'effectuer les déclarations simplifiées et normales auprès de la CNIL.

Le correspondant informatique et libertés recense tous les traitements mis en œuvre dans l'entreprise dans un dossier mis à jour régulièrement et dresse un bilan annuel de son activité. Pour les traitements donnant lieu à autorisation de la CNIL, le correspondant informatique et libertés aidera les entreprises à rédiger leur demande d'autorisation et suivra l'instruction de cette demande par la CNIL.

La mission du correspondant CNIL n'est pas limitée à l'allègement des formalités préalables aux traitements mais constitue également un gage de sécurité de ces traitements. Le correspondant a en effet également pour mission de :

- Sensibiliser l'entreprise au contenu de la loi et aux enjeux de la mise en conformité en l'aidant à élaborer des documents internes de référence (charte, règlement intérieur) ou à organiser des missions d'audit ;
 - Veiller au droit d'accès, d'opposition et à l'information des personnes concernées par le traitement ;
 - Aider les entreprises à rédiger les mentions obligatoires relatives à l'information des personnes dont les données sont traitées ;
 - Répondre aux demandes de renseignements et d'avis dont il est saisi notamment lors de la mise en œuvre d'un nouveau traitement ou la modification substantielle d'un traitement en cours ;
 - Informer le responsable de traitement des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions ;
 - Recevoir les réclamations et requêtes des personnes concernées par les traitements pour lesquels il a été désigné et s'assurer de leur transmission aux services intéressés.
- En interne ou en externe, l'entreprise doit aujourd'hui mettre en place cette mission.